

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUO EMBALLAGES

21 bis rue d'Hem
59780 Willems

Références : -

Code AIOT : 0007001667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement DUO EMBALLAGES implanté 21 bis, rue d'Hem 59780 Willems. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUO EMBALLAGES
- 21 bis, rue d'Hem 59780 Willems
- Code AIOT : 0007001667
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Duo Emballages nettoie et recycle des emballages vides souillés de type fûts et

containers.

Ces emballages ont servi au transport de produits acides, basiques, halogénés ou organiques.

Les eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement physico-chimique avant recyclage dans le process.

L'activité du site a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Prévention des accidents et des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1a	Sans objet
2	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1b	Sans objet
3	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1c	Sans objet
4	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1d	Sans objet
5	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1 e	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1f	Sans objet
7	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1g	Sans objet
8	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1h	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité. Toutefois dans le cadre d'une extension du site, des travaux ont été réalisés (création de parking, nouveau dimensionnement des bassins de rétentions, etc.) en 2023, sans le dépôt au préalable d'un porter-à-connaissance informant le préfet des modifications. **L'Inspection demande à ce que les travaux soient portés à la connaissance de M. le préfet du Nord sous un délai de 3 mois à la signature du présent rapport.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1a
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.
<p>Constats :</p> <p>Un tableau de consommation d'eau est présenté à l'Inspection. Les relevés sont également renseignés dans GEREPE. Sur 2024, l'Inspection observe une consommation un peu plus élevée en juillet/août (en moyenne l'exploitant consomme 140 m³ d'eau par mois pour 200 à 220 m³ en été). L'exploitant explique faire la vidange et le curage de ses fosses durant cette période ainsi qu'en fin d'année. Ce qui implique donc d'utiliser mécaniquement plus d'eau au moment du remplissage des fosses.</p>

À ce titre, l'exploitant déclare vouloir mettre en place pour 2025 la réutilisation des eaux pluviales pour l'utiliser dans son process de vidange ainsi que dans les sanitaires. Le volume d'eau disponible serait issu de quatre cuves en béton de récupération remplies de 20 000 litres soit 80 000 litres. Aujourd'hui cette eau est relâchée sans être utilisée essentiellement pour un problème de stagnation et d'odeur des eaux stockés. L'exploitant souhaite relancer, en 2025, ce projet et s'est fixé comme objectif environnemental d'optimiser sa consommation d'eau par la réutilisation des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1b

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.

Constats :

Une surveillance par trois piézomètres est effectuée deux fois par an afin de vérifier la qualité de la nappe phréatique.

Une vérification des cuves enterrées, contenant les eaux de lavage, est faite annuellement par un prestataire. Cette vérification est réalisée en toute fin d'année.

Les rapports des mois de mars et septembre 2024 des piézomètres ont été présentés à l'Inspection puis transmis ensuite par courriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1c

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.

Constats :

Les eaux sanitaires sont collectées séparément et rejetées dans les fosses septiques.

Les eaux industrielles sont collectées séparément et retraitées par décantation des boues via la

<p>station d'épuration présente sur le site. Les boues déshydratées sont ensuite envoyées au sein de l'entreprise SCORI à Hersin pour en faire un combustible de substitution pour les cimentiers. Chaque semaine sont pompés 20 m³ d'eau issue de ce retraitement pour équilibrer les masses d'eau. Ce volume récupéré est transféré en filière agréée chez SOTRENOR. Les certificats d'acceptation des déchets chez SOTRENOR et SCORI ont été transmis à l'Inspection. Les eaux pluviales sont collectées dans des cuves de récupération en béton (cf. PC n°1). Les zones de stockage sont à couvert à l'intérieur du bâtiment, les eaux pluviales ne sont donc pas susceptibles d'être significativement polluées par contact avec les déchets. Les zones les plus exposées constatées par l'inspection sont le fossé traversant le site et l'environnement direct du site. Les moyens de prévention des rejets liquides dans le fossé ou l'environnement du site sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une bordure est présente le long du fossé, - deux bassins de rétention sont présents afin de récupérer les eaux pluviales et sont munis d'un séparateur d'hydrocarbures. Ces bassins servent également de rétention des eaux polluées par un incendie via un obturateur pneumatique.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1d</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant explique que l'eau circulant en circuit fermé est retraitée. Sinon cela sort vers les filières agréées. Lors de l'inspection les conditions de limitation du taux de remise en circulation n'ont pas été contrôlés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1 e</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>

<p>Constats :</p> <p>Il n'y a aucun stockage en extérieur de déchets ce qui limite les risques d'épandage de matières. Toutefois, les surfaces sont imperméabilisées et de l'absorbant est à disposition des opérateurs dans la zone d'entrée si besoin lors des opérations de déchargement. À l'intérieur du bâtiment, les cuves en attente de nettoyage sont sur rétention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1f</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.
<p>Constats :</p> <p>Les conteneurs contenant des déchets dangereux arrivent vides (avec une tolérance maximale de 2 % de résidus). Ces conteneurs sont stockés sur rétention. Les cuves enterrées sont pompées régulièrement et vérifiées annuellement comme évoqué en point n°2. L'Inspection demande à l'exploitant de lui indiquer par quel moyen le niveau d'une cuve contenant les résidus est contrôlé. L'exploitant déclare que le contrôle est réalisé visuellement chaque jour. Il explique également que chaque semaine le niveau de la cuve ne dépasse pas les 50 % avant que les résidus ne soient évacués par le citernier. Suite à la remarque de l'Inspection, et dans un souci d'amélioration, l'exploitant propose d'y travailler pour mettre en place un système de type plongeur gradué, pour relever précisément le niveau de liquide.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant examine la possibilité de mettre en place un système de type plongeur gradué, pour relever précisément le niveau de liquide dans la cuve de résidus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1g</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux
Prescription contrôlée : La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.
Constats : Comme constaté en point n°5, il n'y a aucun stockage en extérieur et donc pas de contact avec les eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1h
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : En cas de sinistre, un obturateur, qui peut être déclenché à distance, empêche tout écoulement dans le milieu naturel et les eaux susceptibles d'être polluées sont recueillies dans les deux bassins de rétention. Ces eaux sont ensuite envoyées chez SOTRENOR. Les caractéristiques des bassins sont abordées dans le point suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2003, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 430 m ³ .

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité.
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

L'exploitant confirme que dans le cadre d'une extension du site avec acquisition de terrain début 2023, des travaux ont été réalisés, entre mai et septembre 2023, avec la création d'un parking, d'un parc à bennes ainsi que l'aménagement de deux bassins de rétention d'un volume total de 854 m³. L'exploitant communique également que le volume de rétention issu du calcul de la D9a est de 707 m³.

L'Inspection rappelle que toute modification du site doit être communiquée au préfet par le dépôt d'un porter à connaissance qui amènera de fait à modifier les prescriptions liées notamment aux bassins de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant adressera un porter-à-connaissance à Monsieur le préfet du Nord dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois